



Recueil officiel des lois fédérales

N° 41 19 octobre 1993



- 2768 Loi sur la responsabilité. O
- 2769 Règlement des fonctionnaires (3)
- 2771 Versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence (Ordonnance sur l'allocation complémentaire)
- 2772 Commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération
- 2773 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie
- 2784 Services de télécommunications (ODST). O du DFTCE
- 2795 Concessions en matière de télécommunications (ODCT). O du DFTCE
- 2796 Installations d'usagers (ODIU). O du DFTCE
- 2798 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 2809 Statut du Conseil de l'Europe



Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité

Modification du 1^{er} septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 30 décembre 1958¹⁾ relative à la loi sur la responsabilité est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. b, 2^e et 3^e al.

1 . . .

b. *Abrogée*

² Le Département fédéral des finances et des douanes peut déléguer sa compétence à des services subordonnés, qui se prononcent à titre définitif.

³ La direction générale des PTT et les Chemins de fer fédéraux règlent la compétence dans leur sphère d'activité.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36255

¹⁾ RS 170.321

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 1^{er} septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 9 (8) Lieu de service, domicile, état civil; obligation de renseigner l'administration

¹ Est réputé lieu de service le lieu que l'autorité qui nomme ou, en cas de transfert, l'autorité compétente en vertu de l'article 10, 4^e alinéa, assigne au fonctionnaire.

² Sous réserve du 3^e alinéa, l'autorisation d'élire domicile hors du lieu de service est considérée comme accordée pour tout le territoire suisse.

³ Lorsque le service l'exige, l'autorité qui nomme peut imposer des conditions au fonctionnaire qui veut élire domicile hors du lieu de service ou prescrire à un fonctionnaire d'élire domicile au lieu de service ou dans ses environs.

⁴ Le domicile civil du fonctionnaire est déterminé par le droit civil applicable.

⁵ Le fonctionnaire est tenu d'indiquer à l'office compétent de la centrale, par la voie hiérarchique, son état civil et son adresse, ainsi que tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution; il doit signaler sans retard tout changement survenu. En outre, s'il a l'intention de se marier, il en informera cet office et le renseignera sur l'état civil, la formation, l'activité professionnelle, les connaissances linguistiques et la nationalité du futur conjoint.

Art. 61, 2^e al., deuxième phrase

Abrogée

Art. 77, 7^e al., dernière phrase

⁷ . . . Lorsqu'une rente AI pour couple est allouée, seul le droit du fonctionnaire, mais au maximum la moitié de la rente pour couple, est imputé.

¹⁾ RS 172.221.103

Art. 80, 4^e al.

⁴ La gratification est octroyée sous la forme d'un montant en espèces, d'un congé payé ou d'une combinaison des deux possibilités, après que le fonctionnaire a été entendu. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

Art. 82a, 1^{er} al.

¹ La treizième partie du traitement est payée comme il suit:

- a. En novembre, au fonctionnaire qui y a droit pour les mois de janvier à novembre;
- b. En décembre, au fonctionnaire qui y a droit pour le mois de décembre;
- c. Le fonctionnaire qui quitte le service de la Confédération avant le mois de novembre touche le treizième mois en même temps que le dernier traitement mensuel, au prorata de la durée d'activité.

Art. 86, 2^e al.

² L'imputation des prestations d'assurances est réglée comme il suit:

- a. Les rentes et indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées sur les droits prévus au 1^{er} alinéa;
- b. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) ne sont imputées que dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel dont le fonctionnaire a vraisemblablement été privé. La part d'enfant qui dépasse le montant de l'allocation pour enfants n'est pas imputée. Lorsqu'une rente AI pour couple est allouée, seul le droit du fonctionnaire, mais au maximum la moitié de la rente pour couple, est imputé;
- c. Les rentes de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel considéré. La part des rentes d'orphelin qui dépasse le montant de l'allocation pour enfants n'est pas imputée;
- d. Les revenus touchés par le fonctionnaire qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CFA.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence

(Ordonnance sur l'allocation complémentaire)

Modification du 1^{er} septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires des départements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des EPF, de l'Administration fédérale des douanes, des tribunaux fédéraux ainsi qu'aux agents visés à l'article 62 du statut des fonctionnaires pour autant que leur lieu de service ou le service auquel ils sont rattachés figure dans l'appendice.

Art. 8

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36257

¹⁾ RS 172.221.152.2

Ordonnance concernant les commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération

Modification du 1^{er} septembre 1993

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 septembre 1975¹⁾ concernant les commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., deuxième phrase

² . . . La Direction générale des douanes édicte les prescriptions concernant les commissions du personnel de son ressort, en accord avec le Département fédéral des finances.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36258

¹⁾ RS 172.221.18

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie

du 30 septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 7 de l'accord du 29 mars 1993¹⁾ entre les pays de l'AELE et la Hongrie;

en application de l'arrangement du 29 mars 1993²⁾ sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie relatif au commerce des produits agricoles;

vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu les articles 4 et 5 de la loi du 9 octobre 1986⁴⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant de la Hongrie et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4, chiffre 2, de l'accord du 29 mars 1993 entre les pays de l'AELE et la Hongrie, ainsi que du chiffre I de l'arrangement du 29 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées en Hongrie pour être utilisées dans cet Etat même, dans la Communauté économique européenne, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 29 mars 1993 entre les pays de l'AELE et la Hongrie, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹⁾ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'an-

RS 632.319.418

¹⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

²⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

³⁾ RS 946.201

⁴⁾ RS 632.10

nexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'é luder, par la réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 29 mars 1993 entre les pays de l'AELE et la Hongrie ainsi qu'à l'annexe II de l'arrangement du 29 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973¹⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que 10^e alinéa:

vu l'article 3 de l'accord du 29 mars 1993²⁾ entre les pays de l'AELE et la Hongrie,

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations de l'origine sur les factures, doivent être établies conformément aux dispositions suivantes:

- a. article 8 du protocole n° 3 du 18 décembre 1984³⁾ de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne;
- b. article 8 de l'annexe B de la Convention du 4 janvier 1960⁴⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange;
- c. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991⁵⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie;

¹⁾ RS 632.411.3

²⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

³⁾ RS 0.632.401.3

⁴⁾ RS 0.632.31

⁵⁾ RS 0.632.317.631; RO 1993 155

- d. article 8 du protocole B de l'accord du 20 mars 1992¹⁾ entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque;
- e. article 8 du protocole B de l'accord du 17 septembre 1992²⁾ entre les pays de l'AELE et Israël;
- f. article 8 du protocole B de l'accord du 21 décembre 1992³⁾ entre la Suisse et l'Estonie;
- g. article 8 du protocole B de l'accord du 22 décembre 1992⁴⁾ entre la Suisse et la Lettonie;
- h. article 8 du protocole B de l'accord du 24 novembre 1992⁵⁾ entre la Suisse et la Lituanie;
- i. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1992⁶⁾ entre les pays de l'AELE et la Roumanie;
- k. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993⁷⁾ entre les pays de l'AELE et la Bulgarie et
- l. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993⁷⁾ entre les pays de l'AELE et la Hongrie.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

30 septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36246

¹⁾ RS 0.632.317.411; RO 1993 1283

²⁾ RS 0.632.314.491; RO 1993 2477

³⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 395)

⁴⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 410)

⁵⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 426)

⁶⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 444)

⁷⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif ¹⁾	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0201.1000/ 3000	exempt	0303.3100/ 7800	exempt	0709.6011 6012	exempt 5.--
0202.1000/ 3000	exempt	7910	4)	0710.4000	em
0203.1100/ 2900	exempt	7990	exempt	0712.2000	exempt
0204.1000	exempt	8000	5)	3000	10)
0207.2100 2300	15.-- 15.--	0304.1020 1090	6)	0713.1010 1090	exempt 2.25
3100	22.50	2020/ 2090	exempt	3190	exempt
4100/ 4300	15.--	9090	exempt	0802.3200	exempt
5000	exempt	0305.1000	exempt	0807.1000	5.--
0208.1000 9000	15.-- 1)	2000	7)	0808.1010	exempt
0301.1000 9200/ 9300	2) exempt	3010	6)	1090	2.50
9910	3)	3090/ 4200	exempt	2010	exempt
9990	exempt	4910	6)	2090	2.50
0302.1200 1900	exempt 2)	4990/ 5100	exempt	0809.1010/ 2000	exempt
1200	exempt	5910	6)	4010/ 4090	exempt
1900	2)	5990/ 6300	exempt	0810.1000/ 2000	exempt
2100/ 6600	exempt	6910	6)	3000	2.50
6910	4)	6990	exempt	0811.2010	32.--
6990	exempt	0306.1100/ 2090		2090	36.--
7000	5)	0307.9900	exempt	9010	20.--
0303.1000 2200	exempt 2)	0403.1010	em ⁸⁾	9090	36.--
2900	2)	1020	100.--	0904.2090	exempt
		0409.0000	9)	1001.9020	exempt
		0505.1010/ 9090	exempt	1005.9000	exempt
		0707.0000	5.--	1007.0000	exempt
		0709.5100	exempt	1008.1000	exempt
				3000	exempt

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1104.3000	exempt	1901.2083	em	2005.8000	em
1108.2000	exempt	2091/		2008.1110	em
1205.0000	exempt	2092	17)	9100	exempt
1206.0000	exempt	2093/		9993	em
1212.9100	exempt	2099	em	2009.6070	50 --
1302.3100/		9051/		8010	16.--
3900	11)	9052	em	8091	22.40
1404.2010/		9071/		8092	56.--
2090	exempt	9075	em	2101.1090	em
1504.1000/		9081/		2090	em
3000	12)	9082	17)	3000	18)
1516.1000	13)	9089	em	2102.2000	19)
2000	14)	9091/		2103.1000/	
1519.1300	exempt	9092	17)	2000	exempt
1601.0090	60.--	9093/		2104.1000	exempt
1602.1000	42.50	9096	em	2105.0000	20)
2010	exempt	9099	exempt	2106.1011	em
1603.0000	15)	1902.1100/		1019	exempt
1604.1100/		4900	em	9021/	
1605.9000	exempt	1903.0000	2.--	9023	em
1702.5000	exempt	1904.1000	20.--	9024	exempt
9010	16)	9020	24.--	9030	20.--
1704.1010/		9090	em	9040	em
1030	em	1905.1010/		9081/	
9010/		9019	em	9096	em
9031	em	9020	32.--	9099	exempt
9041/		9092/		2201.1000	exempt
9093	em	9095	em	2202.1000	6.40
1806.1010/		2001.9021	em	9090	6.40
1020	em	2002.9010	6.50	2203.0010	6.-- 21)
2091/		9029	11.50	0020	3.50 21)
9029	em	2004.9011	33.60	0031	6.-- 21)
1901.1011/		9021	16.--	0039	8.-- 21)
1022	em	9023	em	2204.1000	104.--
2081/		2005.2011/		2120	17.50
2082	17)	2012	em	2920	15.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2205.1010/		2902.4490/		3001.1000/	
9020	exempt	5000	exempt	3006.6000	exempt
2207.1000/		6090	exempt	3101.0000/	
2000	exempt	7090	exempt	3105.9000	exempt
2208.9090	22)	9090	exempt	3201.1000/	
2301.2000	exempt	2903.1100/		3215.9000	exempt
2309.9020	exempt	2904.9000	exempt	3301.1100/	
2401.1010	exempt	2905.1190	exempt	3307.9090	exempt
2010	exempt	1290	exempt	3401.1100/	
3010	exempt	1300	exempt	3407.0000	exempt
2501.0010/		1490	exempt	3501.9000	23)
2530.9000	exempt	1690/		3502.1000	24)
2601.1100/		1700	exempt	9000	25)
2621.0000	exempt	1990	exempt	3503.0000/	
2701.1100/		2190	exempt	3504.0000	exempt
2706.0000	exempt	2290	exempt	3505.1000	26)
2712.1000/		2990/		2000	4.80
2716.0000	exempt	4200	exempt	3506.1000/	
2801.1000/		4300	em	3507.9000	exempt
2851.0000	exempt	4400/		3601.0000/	
2901.1019	exempt	5000	exempt	3606.9090	exempt
1099	exempt	2906.1100/		3701.1000/	
2190	exempt	2908.9090	exempt	3707.9000	exempt
2290	exempt	2909.1100	exempt	3801.1000/	
2390	exempt	1990	exempt	3811.2900	exempt
2419	exempt	2090	exempt	9090/	
2429	exempt	3090	exempt	3813.0000	exempt
2912	exempt	4100	exempt	3814.0090/	
2919	exempt	4290	exempt	3816.0000	exempt
2999	exempt	4390	exempt	3817.1090	exempt
2902.1190	exempt	4490	exempt	2090	exempt
1990	exempt	4990	exempt	3818.0000/	
2090	exempt	5090	exempt	3823.9020	exempt
3090	exempt	6090	exempt	3823.9090	exempt
4190	exempt	2910.1000/		3901.1000/	
4290	exempt	2942.0000	exempt	3926.9000	exempt
4390	exempt				

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
4001.1000/ 4017.0090	exempt	5801.1000/ 5811.0000	exempt	7601.1000/ 7616.9090	exempt
4101.1000/ 4111.0000	exempt	5901.1000/ 5911.9000	exempt	7801.1000/ 7806.0020	exempt
4201.0000/ 4206.9000	exempt	6001.1000/ 6002.9900	exempt	7901.1100/ 7907.9020	exempt
4301.1000/ 4304.0000	exempt	6101.1000/ 6117.9090	exempt	8001.1000/ 8007.0020	exempt
4401.1010/ 4421.9000	exempt	6201.1100/ 6217.9090	exempt	8101.1000/ 8113.0090	exempt
4501.1000/ 4504.9000	exempt	6301.1010/ 6310.9000	exempt	8201.1000/ 8215.9900	exempt
4601.1000/ 4602.9000	exempt	6401.1000/ 6406.9990	exempt	8301.1000/ 8311.9000	exempt
4701.0000/ 4707.9000	exempt	6501.0000/ 6507.0000	exempt	8401.1000/ 8406.9020	exempt
4801.0000/ 4823.9090	exempt	6601.1000/ 6603.9000	exempt	8407.1000/ 3200	exempt
4901.1000/ 4911.9900	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt	3310 3320/	28)
5001.0000/ 5007.9030	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt	3390 3410	exempt 27)
5101.1100/ 5113.0000	exempt	6901.0000/ 6914.9099	exempt	3420/ 9093	exempt
5201.0010/ 5212.2500	exempt	7001.0000/ 7020.0000	exempt	8408.1010/ 1020	exempt
5303.1000/ 5311.0000	exempt	7101.1000/ 7118.9030	exempt	2010 2020/	28)
5401.1000/ 5408.3400	exempt	7201.1000/ 7229.9022	exempt	9093 8409.1000/	exempt
5501.1000/ 5516.9400	exempt	7301.1000/ 7326.9034	exempt	9111 9112	exempt 29)
5601.1000/ 5609.0000	exempt	7401.1000/ 7419.9929	exempt	9113/ 9911	exempt
5701.1000/ 5705.0000	exempt	7501.1000/ 7508.0020	exempt	9912	30)

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8409.9913/		8705.1010/		8708.8000/	
8485.9092	exempt	9090	exempt	9291	exempt
8501.1010/		8706.0010	exempt	9299	33)
8548.0030	exempt	0022	exempt	9310	exempt
8601.1000/		0031	53.--	9390	33)
8609.0000	exempt	0032	67.--	9410	exempt
8701.1000/		0033	81.--	9490	33)
9000	exempt	0041	exempt	9910/	
8702.1020	exempt	0044/		9992	exempt
9020	exempt	0059	exempt	9999	35)
8703.1000/		8707.9010	exempt	8709.1100/	
2310	53.--	9090	31)	8716.9099	exempt
2320	67.--	8708.1000	31)	8801.1000/	
2330	81.--	2100/		8805.2000	exempt
2410	67.--	2910	exempt	8901.1000/	
2420	81.--	2990	32)	8908.0000	exempt
3100/		3100	31)	9001.1000/	
3210	53.--	3910	exempt	9033.0000	exempt
3220	67.--	3990	33)	9101.1100/	
3230	81.--	4010/		9114.9000	exempt
3310	67.--	4080	exempt	9201.1000/	
3320	81.--	4090	33)	9209.9900	exempt
9010	53.--	5010/		9401.1010/	
9020	67.--	5080	exempt	9406.0090	exempt
9030	81.--	5090	33)	9501.0000/	
8704.1000	exempt	6010	exempt	9508.0000	exempt
2130/		6090	33)	9601.1000/	
2300	exempt	7010/		9618.0090	exempt
3130/		7080	exempt	9701.1000/	
3200	exempt	7090	34)	9706.0000	exempt
9030	exempt				

Notes de bas de page

1)	ex 0208.9000:	- de baleines	exempt
2)	ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:	poissons de mer	exempt
3)	ex 0301.9910:	carpes et silures	exempt
4)	ex 0302.6910, ex 0303.7910:	carpes et silures	exempt
5)	ex 0302.7000, ex 0303.8000:	de poissons de mer	exempt
6)	ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:	d'anguilles, de carpes, de saumon et de silures	exempt
7)	ex 0305.2000:	de poissons de mer, d'anguilles, de carpes, de saumon et de silures	exempt
8)	em = élément mobile		
9)	0409.0000:	- miel d'acacias	Fr. 30.--
		- autre	Fr. 48.--
10)	ex 0712.3000:	champignons	exempt
11)	ex 1302.3100/3900:	produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
12)	ex 1504.1000/3000:	produits de ces numéros à usages techniques	exempt
13)	ex 1516.1000:	exclusivement de poissons ou de mammifères marins, à usages techniques	exempt
14)	ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
15)	ex 1603.0000:	extraits de viandes de baleines, extraits et jus de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
16)	ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
17)	ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092:	produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
18)	ex 2101.3000:	produits de ce numéro, excepté la chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés:	
		- entiers ou en morceaux	Fr. 1.60
		- autres	Fr. 29.--
19)	ex 2102.2000:	levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
20)	2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
		- autres	Fr. 100.--
21)	2203.0010/0039:	autre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl.	
22)	ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées. sucrées ou contenant des oeufs ..	Fr. 45.--
23)	ex 3501.9000:	colles de caséine	Fr. 15.--
24)	ex 3502.1000:	impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
25)	ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
26)	3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
		- autres	Fr. 4.80
27)	ex 8407.3310, 3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
28)	ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 ..	exempt

- 29) ex 8409.9112: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre exempt
- 30) ex 8409.9912: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre exempt
- 31) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100: pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
- 32) ex 8708.2990: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre exempt
- 33) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
- 34) ex 8708.7090: - pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
 - pour véhicules à moteur d'autres numéros:
 - roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface exempt
 - jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer exempt
- 35) ex 8708.9999: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre exempt

Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit	No du tarif d'exportation	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5	exempt	38	exempt
6	exempt	41	exempt
7	exempt	42	exempt
8	exempt	43	exempt
35	exempt	44	exempt
36	exempt	45	exempt
37	exempt	46	exempt

1) RS 632.10 annexe

N36242

Ordonnance du DFTCE sur les services de télécommunications (ODST)

du 17 septembre 1993

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu les articles 24 et 67, 2^e alinéa, 84, 2^e alinéa, 84a, 2^e alinéa, et 86 de l'ordonnance
du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications (OST),
arrête:

Chapitre premier: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance contient des dispositions sur:

- a. la participation du mandant aux frais particulièrement élevés qu'occasionne le circuit loué ou le raccordement au réseau;
- b. les taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués;
- c. la désignation du point d'accès pour la Suisse dans l'annuaire correspondant à la recommandation X.500 du CCITT et la norme 9594 de l'ISO;
- d. l'attribution de paramètres de communication.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «office»: l'Office fédéral de la communication;
- b. «first level DSA»: annuaire électronique permettant d'accéder à l'annuaire global conformément à la recommandation X.500 du CCITT et à la norme 9594 de l'ISO (DSA = Directory System Agent);
- c. «second level DSA»: annuaires électroniques hiérarchiquement subordonnés au «first level DSA»;
- d. «paramètres de communication»: éléments permettant d'identifier des personnes, des processus informatiques ou des installations qui prennent part à une communication;
- e. «noms d'ADMD»: noms des fournisseurs de services de messagerie X.400 (ADMD = Administration Management Domain);
- f. «noms de PRMD»: noms des exploitants de systèmes de messagerie privés X.400 (PRMD = Private Management Domain);
- g. «DIT»: structure de l'annuaire global correspondant à la recommandation X.500 du CCITT et à la norme 9594 de l'ISO (DIT = Directory Information Tree);

RS 784.101.11

¹⁾ RS 784.101.1

- h. «Noms de RDN»: noms des inscriptions dans l'annuaire, dont l'identité se rapporte à une inscription précise et qui forment une partie d'un nom d'annuaire (Directory name) (RDN = Relative Distinguished Name);
- i. «ISO»: nom de l'organisation internationale de normalisation (ISO = International Organization for Standardization);
- k. «CCITT» (nouvelle appellation = UIT-TS); Organe de l'Union internationale des télécommunications (CCITT = Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique);
- l. «Adresse NSAP»: Information servant à identifier un point d'accès à un réseau OSI (NSAP = Network Service Access Point);
- m. «DCC»: désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI national (DCC = Data Country Code);
- n. «ICD»: désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI multinational (ICD = International Code Designator);
- o. «CHDP»: champ de «l'adresse NSAP selon le format ISO-DCC», qui caractérise le domaine d'adresses suisse (CHDP = Swiss Domain Part).

Chapitre 2: Participation du mandant aux frais particulièrement élevés qu'occasionne le circuit loué ou le raccordement au réseau

Art. 3

¹ Lorsque la mise en place d'un circuit loué ou d'un raccordement au réseau coûte plus de 20 000 francs, le mandant supporte la part des frais dépassant ce montant.

² L'Entreprise des PTT peut, sur demande, réduire le montant dû ou renoncer à celui-ci, si la participation aux frais constitue une charge trop lourde pour le mandant.

Chapitre 3: Taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués

Section 1: Circuits loués disposant d'une capacité de transmission déterminée

Art. 4 Dispositions communes

¹ L'Entreprise des PTT fixe les secteurs de taxe des circuits loués et les points de mesure centraux.

² Elle perçoit un supplément de 100 francs par mois pour les bandes vocales visées à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre a, et à l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre a, dont la qualité équivaut à M.1025; ce supplément s'élève à 200 francs par mois pour celles dont la qualité équivaut à M.1020.

³ Les taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués visés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre a, et à l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre a, ne s'appliquent pas aux modems.

⁴ Les taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués visés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre q, et à l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre q, ne s'appliquent pas aux équipements d'usagers.

Art. 5 Circuits loués se trouvant dans le secteur de taxe

¹ L'Entreprise des PTT perçoit les taxes mensuelles suivantes:

Capacité de transmission	Taxe de base pour les équipements de transmission et les appareils de terminaison de réseau éventuels à la disposition de l'utilisateur Fr.	Taxe par 100 m de distance à vol d'oiseau entre les deux points terminaux du circuit Fr.
a. Bande vocale (300–3400 Hz), qualité M.1040:		
2 fils	15.—	3.—
4 fils	21.—	6.—
b. 2.4/4.8/9.6 kbit/s	119.—	3.—
c. jusqu'à 64 kbit/s	175.—	3.—
d. 128 kbit/s	332.—	6.—
e. jusqu'à 256 kbit/s	799.—	37.—
f. jusqu'à 384 kbit/s	807.—	38.—
g. jusqu'à 512 kbit/s	816.—	38.—
h. jusqu'à 768 kbit/s	841.—	40.—
i. jusqu'à 1024 kbit/s	867.—	41.—
k. jusqu'à 1536 kbit/s	888.—	42.—
l. jusqu'à 1984 kbit/s	909.—	43.—
m. 2,048 Mbit/s transparent	1027.—	44.—
n. 4 × 2,048 Mbit/s transparent	2371.—	55.—
o. 34,368 Mbit/s transparent	3443.—	82.—
p. 139,264 Mbit/s transparent	6911.—	155.—
q. 50–300 Baud	15.—	3.—

Art. 6 Circuits loués s'étendant au-delà du secteur de taxe¹ L'Entreprise des PTT perçoit les taxes mensuelles suivantes:

Capacité de transmission	Taxe forfaitaire par raccordement d'utilisateur Fr.	Taxe d'abonnement mensuelle pour la voie de transmission entre les deux points de mesure centraux (distance à vol d'oiseau)			
		Taxe de base par ligne en francs	Taxe par km en francs de 1 à 10 km	Taxe par km en francs de 11 à 60 km	Taxe par km en francs dès 61 km
a. Bande vocale (300–3400 Hz), qualité M.1040: 2–4 fils	40.—	300.—	15.—	12.—	2.50
b. 2.4/4.8/9.6 kbit/s	72.—	240.—	12.50	10.—	3.—
c. jusqu'à 64 kbit/s	100.—	300.—	15.—	12.—	3.—
d. 128 kbit/s	165.—	570.—	28.50	15.—	4.80
e. jusqu'à 265 kbit/s	400.—	3 160.—	51.—	17.—	8.50
f. jusqu'à 384 kbit/s	400.—	3 260.—	74.50	21.50	13.50
g. jusqu'à 512 kbit/s	400.—	3 360.—	85.50	26.—	17.—
h. jusqu'à 768 kbit/s	400.—	3 660.—	108.—	34.50	24.—
i. jusqu'à 1024 kbit/s	400.—	3 960.—	130.50	43.—	30.50
k. jusqu'à 1536 kbit/s	400.—	4 210.—	153.—	52.—	37.—
l. jusqu'à 1984 kbit/s	400.—	4 460.—	175.—	60.50	44.—
m. 2,048 Mbit/s transparent	440.—	4 910.—	192.50	66.50	48.40
n. 4 × 2,048 Mbit/s (8,448 Mbit/s)	900.—	9 900.—	440.—	154.—	110.—
o. 34,368 Mbit/s transparent	900.—	22 500.—	1000.—	350.—	250.—
p. 139,264 Mbit/s transparent	1200.—	56 250.—	2500.—	875.—	625.—
q. 50–300 Baud	20.—	240.—	7.50	6.—	1.30

Section 2: Lignes en cuivre

Art. 7

L'Entreprise des PTT perçoit les taxes mensuelles suivantes par ligne en cuivre:

	Taxe de base	Taxe par 100 m de distance à vol d'oiseau entre les deux points terminaux du circuit
	Fr.	Fr.
a. 2 fils	15.—	3.—
b. 4 fils	30.—	6.—

Chapitre 4:

Désignation du point d'accès pour la Suisse dans l'annuaire correspondant à la recommandation X.500 du CCITT et à la norme 9594 de l'ISO

Art. 8 Demande

¹ Quiconque désire jouer le rôle d'un first level DSA en Suisse doit adresser une demande écrite à l'office.

² Il fournira toutes les indications nécessaires à l'examen de sa demande.

Art. 9 Autorisation

¹ L'office octroie l'autorisation d'exploiter un first level DSA au requérant qui utilise un système conformément aux normes internationales pertinentes.

² Cette autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans au maximum. Elle peut être renouvelée sur demande du titulaire.

Art. 10 Obligations de l'exploitant d'un first level DSA

L'exploitant d'un first level DSA est tenu de:

- garantir la liaison entre les first level DSA en Suisse et ceux d'autres pays;
- transmettre, sans les modifier, les messages d'interrogation et les messages de réponse qui lui sont remis dans ce but par les exploitants de first level DSA ou de second level DSA;
- faire fonctionner son système vingt-quatre heures sur vingt-quatre;
- faire en sorte que les données relatives aux adresses actualisées des exploitants de second level DSA soient accessibles en tout temps par le mode «on line».

Art. 11 Autorisation délivrée à des fins d'essai

¹ L'office peut délivrer une autorisation à des fins d'essai lorsque le requérant ne peut pas encore remplir certaines obligations prévues à l'article 10.

² L'autorisation fera état des obligations en question.

Art. 12 Révocation de l'autorisation

L'office peut révoquer l'autorisation d'exploiter un first level DSA lorsque ses instructions ou les dispositions du présent chapitre ne sont pas observées.

Art. 13 Emolument

Pour le traitement d'une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un first level DSA, l'office perçoit du requérant un émolument de 1500 francs.

Chapitre 5: Attribution de paramètres de communication pour la Suisse
Section 1: Dispositions générales**Art. 14** Attribution de paramètres de communication

¹ L'office attribue des paramètres de communication sur demande écrite. Celle-ci contiendra toutes les indications nécessaires à son examen.

² Différents paramètres de communication tels qu'un nom d'ADMD, un nom de PRMD, un nom de RDN, une adresse NSAP ou un identificateur d'objet peuvent être attribués au même requérant.

³ Un requérant peut se voir attribuer une adresse NSAP soit selon le format ISO-DCC, soit selon le format ISO-ICD.

Art. 15 Noms et adresses

Nul n'a droit à un nom précis ni à une adresse précise.

Art. 16 Durée d'utilisation des paramètres de communication

¹ L'office attribue les paramètres de communication pour une durée de cinq ans.

² Le droit d'utiliser ces paramètres commence à la date de leur attribution.

³ A la fin de la période d'utilisation, l'office peut, sur demande, reconduire ce droit.

⁴ Les paramètres dont le droit d'utilisation s'est éteint ne seront réattribués que lorsque des motifs importants le justifient et, au plus tôt, après un délai de six mois.

Art. 17 Droits du titulaire d'un paramètre de communication

¹ Le titulaire d'un paramètre de communication peut attribuer et définir des paramètres de communication subordonnés tels que des noms, des sous-adresses ou des identificateurs d'objet dans le domaine qui lui a été attribué. Ces derniers doivent être conformes aux normes internationales pertinentes.

² Les dispositions de la section 2 sont réservées.

Art. 18 Cession d'un paramètre de communication

¹ Tout paramètre de communication attribué par l'office fédéral est cessible.

² Le futur titulaire du paramètre le demandera par écrit à l'office. Il devra en particulier prouver que le premier titulaire accepte que le paramètre soit cédé et réutilisé.

Art. 19 Annuaire

¹ L'office établit et publie un annuaire comprenant les paramètres de communication attribués.

² L'annuaire comprend les données suivantes:

- a. nom et adresse du titulaire;
- b. personnes à contacter;
- c. paramètre attribué;
- d. statut du paramètre (utilisé/inutilisé);
- e. but de l'utilisation;
- f. paramètres cédés ou mis à la disposition de tiers.

³ Sur demande du titulaire d'un paramètre, d'autres données peuvent être incluses dans l'annuaire et publiées.

⁴ L'inscription n'aura lieu qu'après l'entrée en force de la décision de l'attribution.

⁵ En déposant une demande, le requérant donne son accord à la publication des données dans l'annuaire, conformément au 2^e alinéa.

⁶ L'office peut renoncer à inscrire une donnée dans l'annuaire lorsque le requérant fait valoir des motifs importants.

Art. 20 Emoluments

¹ L'office perçoit du requérant un émolument de:

- a. 500 francs pour l'attribution, la prorogation ou la cession d'un paramètre de communication;
- b. 150 francs pour la publication de données supplémentaires dans un annuaire, sur demande du requérant.

² Les émoluments seront versés à l'avance. L'office peut refuser d'attribuer un paramètre de communication aussi longtemps que l'avance exigée n'a pas été versée.

³ Les dispositions des sections 2 à 5 sont réservées.

Art. 21 Obligation d'aviser incombant au titulaire d'un paramètre de communication

¹ Le titulaire d'un paramètre de communication est tenu d'aviser immédiatement l'office lorsqu'il ne l'utilise plus.

² Il est également tenu d'annoncer à l'office toute modification des données incluses dans sa demande.

Art. 22 Révocation de paramètres de communication

L'office peut révoquer les paramètres attribués lorsque ses instructions ou les dispositions des chapitres 2 à 5 ne sont pas observées.

Section 2:**Attribution des noms aux services de messagerie et aux exploitants de systèmes privés correspondant à la recommandation X.400 du CCITT et à la norme 10021 de l'ISO****Art. 23** Attribution d'un nom d'ADMD

¹ L'office attribue au requérant le nom de l'ADMD requis si ce nom:

- a. n'a pas été attribué à un autre fournisseur en Suisse;
- b. est, dans son libellé, conforme à la vérité;
- c. n'induit pas en erreur;
- d. n'est pas contraire à des intérêts publics;
- e. ne viole aucune norme internationale.

² L'office perçoit du requérant un émolument de 1500 francs pour le traitement d'une demande d'attribution du nom d'ADMD.

Art. 24 Attribution d'un nom de PRMD

L'office attribue au requérant le nom de PRMD requis si ce nom:

- a. n'a pas été attribué à un autre utilisateur en Suisse;
- b. est, dans son libellé, conforme à la vérité;
- c. n'induit pas en erreur;
- d. n'est pas contraire à des intérêts publics;
- e. ne viole aucune norme internationale.

Section 3:**Attribution de noms au service d'annuaire correspondant à la recommandation X.500 du CCITT et à la norme 9594 de l'ISO****Art. 25** Branche suisse du DIT

¹ L'office définit la structure de la branche suisse du DIT.

² Le titulaire d'un nom de RDN définit la structure de la branche du DIT suisse qui lui est subordonnée.

Art. 26 Attribution d'un nom de RDN

¹ L'office attribue un nom de RDN au requérant si ce nom:

- a. n'a pas été attribué à un autre exploitant de système d'annuaire en Suisse;
- b. est, dans son libellé, conforme à la vérité;
- c. n'induit pas en erreur;
- d. n'est pas contraire à des intérêts publics;
- e. ne viole aucune norme internationale.

² Le système d'annuaire du requérant doit être raccordé à un first level DSA en Suisse.

Section 4: Attribution d'adresses NSAP selon le format ISO-DCC**Art. 27 Attribution d'un CHDP**

¹ L'office attribue un CHDP à quiconque en fait la demande.

² Les adresses NSAP selon le format ISO-DCC se fondent sur la recommandation X.213 du CCITT et sur la norme 8348 de l'ISO.

³ L'attribution des adresses NSAP selon le format ISO-DCC se fonde sur la norme suisse «SN 074 020» («ISO-DCC NSAP-Adress Scheme for Switzerland»).

Art. 28 Utilisation et gestion de domaines d'adresses NSAP selon le format ISO-DCC

¹ Le titulaire d'un CHDP peut définir lui-même le format de la partie libre de son CHDP, conformément aux normes internationales en vigueur; il peut mettre cette partie à la disposition de tiers afin qu'ils l'utilisent ou qu'ils la gèrent.

² Il est responsable du caractère unique des adresses NSAP selon le format ISO-DCC, attribuées dans son domaine d'adresses.

³ Le titulaire d'un CHDP ne peut communiquer qu'avec des systèmes OSI dont les adresses NSAP ont été légitimement attribuées au sein de la hiérarchie d'adresses NSAP mentionnée dans la norme 8348 de l'ISO et dans la recommandation X.213, annexe A, du CCITT.

Section 5: Attribution d'identificateurs d'objets**Art. 29 Structure de l'identificateur d'objet attribué à la Suisse**

L'office définit la structure de l'arbre des identificateurs d'objets qui dépend de la branche {2 16 756} attribuée à la Suisse.

Art. 30 Attribution d'un identificateur d'objet

¹ L'office attribue un identificateur d'objet au requérant lorsque:

- a. il est utilisé conformément aux normes internationales;
- b. celui-ci ne s'est pas vu attribuer un autre identificateur d'objet suisse.

² L'attribution des identificateurs d'objets se fonde sur la recommandation X.208 du CCITT et sur la norme 8824 de l'ISO.

Section 6:

Attribution de paramètres de communication internationaux: attribution d'adresses réseau (adresses NSAP selon le format ISO-ICD)

Art. 31 Demande

¹ Quiconque désire utiliser une adresse NSAP selon le format ICD doit en faire la demande par écrit à l'office.

² Il donnera toutes les indications nécessaires à l'examen de sa demande.

Art. 32 Attribution

¹ L'attribution est du ressort de l'organisme international compétent.

² Les adresses NSAP selon le format ISO-ICD se fondent sur la recommandation X.213 du CCITT et sur les normes 6523 et 8348 de l'ISO.

Art. 33 Emolument

L'office perçoit du requérant un émolument de 500 francs pour toute demande traitée.

Chapitre 6: Dispositions finales

Section 1: Exécution et abrogation du droit en vigueur

Art. 34 Exécution

L'office et l'Entreprise des PTT sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 35 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications est abrogée.

¹⁾ RO 1992 1089

Section 2: Dispositions transitoires

Art. 36 Noms d'ADMD et de PRMD

¹ Les noms d'ADMD attribués sous le régime de l'ancien droit peuvent être utilisés pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les noms d'ADMD réservés sous le régime de l'ancien droit le restent jusqu'à la fin du délai prévu.

³ Les noms de PRMD attribués sous le régime de l'ancien droit peuvent être utilisés pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le fournisseur d'ADMD communique à l'office les noms de PRMD qui ont été attribués selon l'ancien droit ainsi que l'adresse de leurs titulaires.

Art. 37 Taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués

¹ Jusqu'au 31 décembre 1994, l'Entreprise des PTT perçoit quatre-vingt pour cent des taxes d'abonnement prévues aux articles 5 à 7 pour les circuits loués qui:

- a. répondent à des intérêts publics;
- b. sont utilisés pour l'exploitation des entreprises de transport titulaires d'une concession ou d'une autorisation fédérale, cantonale ou communale;
- c. sont utilisés par des entreprises d'approvisionnement en énergie;
- d. sont employés dans les installations de tir utilisées lors d'exercices fédéraux;
- e. servent à commander des horloges à la disposition de la collectivité;
- f. ont une faible utilité économique;
- g. servent exclusivement à transmettre des informations journalistiques.

² Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas aux circuits loués sur lesquels sont offerts des services de télécommunications.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 38

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

17 septembre 1993

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

Ordonnance du DFTCE sur les concessions en matière de télécommunications (ODCT)

Modification du 17 septembre 1993

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992¹⁾ sur les concessions en matière de télécommunications est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. b

Sont exclues du monopole au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre f, OCT, en tant qu'installations de radiocommunications exerçant un faible effet à distance:

- b. les installations de radiocommunications dont la puissance apparente rayonnée (PAR) ne dépasse pas 1 mW pour les fréquences jusqu'à 1 GHz et 10 mW pour les fréquences de 1 à 3000 GHz;

Art. 2, 1^{er} al., let. c

¹ L'office fédéral de la communication octroie:

- c. les concessions pour les installations de radiocommunications au moyen desquelles les requérants entendent utiliser en Suisse de la capacité sur des satellites, capacité que l'Entreprise des PTT n'a pas le droit d'employer.

Titre cinquième (art. 50 à 53)

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

17 septembre 1993

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

N36249

¹⁾ RS 784.102.11

Ordonnance du DFTCE sur les installations d'usagers (ODIU)

du 17 septembre 1993

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 35 de la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications;
vu les articles 26 et 29 de l'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les installations
d'usagers (TAV),

arrête:

Article premier Spécifications techniques concernant les installations d'usagers
L'Office fédéral de la communication (office) fixe par voie d'ordonnance les
spécifications techniques concernant les installations d'usagers.

Art. 2 Emoluments dus pour l'agrément et le contrôle des installations
d'usagers

¹ L'office perçoit du requérant, pour traiter la demande d'agrément:

- a. d'une installation filaire d'usager, un émolument de 500 à 2500 francs, calculé
en fonction des frais effectifs;
- b. d'un autocommutateur d'usager, un émolument de 1000 à 15 000 francs,
calculé en fonction des frais effectifs;
- c. d'une installation de radiocommunications, un émolument de 500 à 15 000
francs, calculé en fonction des frais effectifs.

² Pour le contrôle au sens de l'article 23 OIU, il perçoit du détenteur d'une
installation d'usager qui ne satisfait pas aux dispositions de ladite ordonnance un
émolument fixé dans chaque cas en fonction des frais effectifs.

Art. 3 Emoluments relatifs à l'autorisation prévue à l'article 13 OIU

Pour traiter une demande d'autorisation mentionnée à l'article 13 OIU, l'office
perçoit du requérant un émolument de 100 à 1000 francs, calculé en fonction des
frais effectifs.

Art. 4 Emoluments relatifs au traitement des avis prévus à l'article 22 OIU

L'office fédéral perçoit du titulaire de l'agrément un émolument de 150 francs
pour traiter un avis prévu à l'article 22 OIU.

RS 784.103.11

¹⁾ RS 784.10

²⁾ RS 784.103.1

Art. 5 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992¹⁾ sur les installations d'usagers est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

17 septembre 1993

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

N36250

¹⁾ RO 1992 1112

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 septembre 1993

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

28 septembre 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N36244

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1993 90 946 1146 1788 2327

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511. 9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: - sang animal, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	36.— 29.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%) - pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	33.— 3.30 3.30
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	38.—
ex 0714. 1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	42.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100/2200	- noisettes: - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306) - pour l'affouragement	12.50 43.—
ex 3100/3200	- noix communes: - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306) - pour l'affouragement	12.50 43.—
1001. 1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%)	33.— 3.30
1002. 0020	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%)	36.— 3.60
ex 1003. 0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémal-tée (100%)	32.—

1) RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour la consommation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	21.75
	- orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%)	16.95
	- pour usages techniques (23%)	7.35
	- pour la production de succédané de café (3%)	-9.5
ex 1004. 0000	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	25.—
	- pour la consommation humaine (68%)	15.75
	- pour usages techniques (30%)	7.50
ex 1005. 9000	Maïs (autre que le maïs doux):	
	- pour l'affouragement (100%)	30.—
	- pour la consommation humaine (45%)	13.50
	- pour usages techniques (10%)	3.—
1006.	Riz:	
ex 1000	- riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	30.—
ex 2000	- riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	30.—
ex 3000	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	30.—
ex 4000	- riz en brisures, pour l'affouragement	34.—
ex 1007. 0000	Sorgho à grains:	
	- pour l'affouragement (100%)	27.—
	- pour la consommation humaine (53%)	14.30
	- pour usages techniques (3%)	-8.0
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin:	
	- pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour la consommation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (3%)	-8.0
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	13.—
	- pour la consommation humaine (53%)	6.90
	- pour usages techniques (3%)	-4.0
ex 3000	- alpiste:	
	- pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour la consommation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (3%)	-8.0
9012	- triticales, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	33.—
	- pour usages techniques (10%)	3.30
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour la consommation humaine (53%)	14.85
	- pour usages techniques (3%)	-8.5

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1101. 0011	Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement	36.—
0020	Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères)	47.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	- farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement	47.—
1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères)	50.—
	- de maïs:	
ex 2010	- non dénaturées, pour l'affouragement	28.—
2020	- dénaturées (farines fourragères)	39.—
	- de riz:	
ex 3010	- non dénaturées, pour l'affouragement	12.—
3020	- dénaturées (farines fourragères)	31.—
	- autres:	
	- non dénaturées:	
ex 9019	- autres (sauf de triticales), pour l'affouragement	45.—
9020	- dénaturées (farines fourragères)	53.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- de blé:	
ex 1110	- gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	74.—
ex 1190	- autres	32.—
ex 1200	- d'avoine	55.—
ex 1300	- de maïs	36.—
ex 1400	- de riz	45.—
	- d'autres céréales:	
ex 1910	- de seigle, méteil ou triticales	30.—
ex 1990	- d'autres céréales	64.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	- de froment	27.—
ex 2910	- de seigle, méteil et triticales	28.—
ex 2990	- d'autres céréales	62.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- d'orge	53.—
ex 1200	- d'avoine	54.—
	- d'autres céréales:	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1910	- de blé, seigle, méteil ou triticale	32.—
ex 1990	- d'autres céréales	55.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- d'orge:	
	- pour l'affouragement	55.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	21.75
ex 2200	- d'avoine:	
	- pour l'affouragement	59.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	16.25
ex 2300	- de maïs, pour l'affouragement	36.—
ex 2910	- d'autres céréales:	
	- de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement	30.—
ex 2990	- d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	41.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	7.40
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	51.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	33.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouge- ment (100%)	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%)	17.05
	- pour entreprises de pressage (60%)	18.60
	- germes de blé (92%)	28.50
	- autres (45%)	13.95
1105.	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:	
ex 1020	- farine et semoule, dénaturées, pour l'affou- gement	31.—
ex 2020	- flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, dénaturés, pour l'affouragement	33.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	- pour l'affouragement (100%)	38.—
	- pour la consommation humaine (53%)	20.15
ex 1090, 2090	- autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication pro-	

Número du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1108.	duit des drêches fraîches): pour l'affouragement Amidons et fécules, inuline, pour l'affouragement:	34.—
ex 1100	– Amidon et fécules:	
ex 1200	– amidons de froment (blé)	27.—
ex 1300	– amidon de maïs	27.—
ex 1400	– fécule de pommes de terre	27.—
cx 1910	– fécle de manioc (cassave)	27.—
ex 1990	– amidon de riz	27.—
ex 2000	– autres	27.—
	– inuline	27.—

Número du tarif douanier	Designation de la marchandise	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dedouane Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	78	4.70	14.80
	– pour entreprises de pressage	82	4.90	15.60
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50	5.50 ²⁾	7.—
	– pour entreprises de pressage	55	6.05 ²⁾	7.70
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52	5.70 ³⁾	7.30
	– pour entreprises de pressage	55,5	6.15 ³⁾	7.75
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

²⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

³⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Designation de la marchandise	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– pour entreprises d'extraction	37	2.20	7.05
	– pour entreprises de pressage	41	2.45	7.80
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	11.40
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	12.35
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– graines de colza:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	10.05
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	11.—
	– graines de navettes:			
	– pour entreprises d'extraction	58	3.50	11.—
	– pour entreprises de pressage	63	3.80	11.95
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– non décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	8.85
	– pour entreprises de pressage	51	3.05	9.70
	– décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	9.50
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	10.45
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	10.05
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	11.—
ex 2000	– graines de coton:			
	– pour entreprises d'extraction	75	4.50	14.25
ex 3000	– graines de ricin:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	9.50
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	10.45
ex 4000	– graines de sésame:			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	8.55
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	9.50
ex 6000	– graines de carthame:			
	– pour entreprises d'extraction	70	4.20	13.30
	– pour entreprises de pressage	75	4.50	14.25

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Designation de la marchandise	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 9100	- graines de pavot:			
	- pour entreprises d'extraction	55	3.30	10.45
	- pour entreprises de pressage	60	3.60	11.40
ex 9200	- graines de karité:			
	- pour entreprises d'extraction	60	3.60	11.40
	- pour entreprises de pressage	65	3.90	12.35
ex 9900	- autres, (à l'exception de farines):			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	8.55
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	9.50

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201. 0000	Fèves de soja, même concassées:	
	- pour l'affouragement	54.—
	- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%)	68.—
	- pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires:	
	- pour l'obtention de protéines (10%)	6.80
	- pour autres usages (10%)	6.80
ex 1202. 1000/2000	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:	
	- pour l'affouragement	47.—
	- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	61.—
ex 1203. 0000	Coprah:	
	- pour l'affouragement	42.—
	- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	56.—
ex 1204. 0000	Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	41.—
ex 1205. 0000	Graines de navettes ou de colza, même concassées:	
	- pour l'affouragement	47.—
	- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	61.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1206. 0000	Graines de tournesol, même concassées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	42.— 56.—
ex 1207. 1000/4000, 6000/9900	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, farines exceptées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	42.— 56.—
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1000	– caroubes (à l'exclusion des graines entières), mêmes pulvérisées (y compris la farine de graines), pour l'affouragement	6.—
ex 2000	– farine d'algues, pour l'affouragement	24.—
ex 9100	– pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement	30.—
ex 9910	– racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	35.—
ex 1905. 9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement	19.—
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), pour l'affouragement: – levures vivantes	
ex 1090	– autres que la levure de boulangerie: – levure sèche (100%) – levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%)	14.— 2.25
ex 2000	– levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: – levure sèche (100%) – levure fraîche avec au plus 20% de matière sèche (16,2%) – autres micro-organismes monocellulaires morts	14.— 2.25 20.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	27.—
	- cretons	27.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	29.—
2302.	Sous, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	- de maïs	28.—
ex 2000	- de riz	28.—
ex 3000	- de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	- dénaturés	39.—
	- non dénaturés	28.—
ex 4000	- d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine:	
	- dénaturés	39.—
	- non dénaturés	28.—
ex 5000	- de légumineuses	28.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
	- protéines de pommes de terre	10.—
	- autres	49.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	37.—
ex 3000	- drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	37.—
ex 2304. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	25.—
ex 2305. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement	31.—
ex 2306. 1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement	25.—

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.	
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
ex	9010	- aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux	25.—
ex	9040	- solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés: pour l'affouragement	5.—
ex	9090	- préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances auxiliaires techniques sans valeur nutritive:	
		- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre:	
		- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée	320.—
		- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	53.—
		- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	53.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:		
ex	1000	- dextrine et autres amidons modifiés	20.—
ex	2000	- colles	39.—

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

Amendement de l'article 26

(Représentants de l'Estonie, de la Lituanie et de la Slovénie à l'Assemblée Consultative)

Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 13 mai 1993, respectivement les 11, 12 et 13 mai 1993, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 14 mai 1993

II

Amendement de l'article 26

(Représentants de la République tchèque et de la République slovaque à l'Assemblée Consultative)

Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 30 juin 1993, respectivement le 29 juin 1993, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 30 juin 1993

III

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

Texte original

Article 26¹⁾

Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6	France	18
Belgique	7	Allemagne	18
Bulgarie	6	Grèce	7
Chypre	3	Hongrie	7
République tchèque	7	Islande	3
Danemark	5	Irlande	4
Estonie	3	Italie	18
Finlande	5	Liechtenstein	2

¹⁾ Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1993 1335.

Lituanie	4	République slovaque	5
Luxembourg	3	Slovénie	3
Malte	3	Espagne	12
Pays-Bas	7	Suède	6
Norvège	5	Suisse	6
Pologne	12	Turquie	12
Portugal	7	Royaume-Uni de Grande-	
Saint-Marin	2	Bretagne et d'Irlande du Nord	18

IV

Champ d'application du Statut le 15 septembre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Estonie	14 mai	1993 A	14 mai	1993
Lituanie	14 mai	1993 A	14 mai	1993
Slovaquie	30 juin	1993 A	30 juin	1993
Slovénie	14 mai	1993 A	14 mai	1993
République tchèque	30 juin	1993 A	30 juin	1993

N36241

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 68 415, 1975 448, 1976 2858, 1978 233, 1979 506, 1989 101 1528, 1990 284, 1991 527 1027, 1992 443 et 1690.

AS-1993-41 vom 19.10.1993 (S. 2767-2810)

RO-1993-41 du 19.10.1993 (p. 2767-2810)

RU-1993-41 del 19.10.1993 (p. 2767-2810)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	19.10.1993
Date	
Data	
Seite	2767-2810
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 228

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.